

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris

Les lettres doivent être affranchies.

Sommaire.

Assemblée Nationale. Justice Civile. Cour de cassation (ch. des requêtes). Action en contrefaçon; demande en nullité et déchéance de brevet; litispendance; connexité; renvoi. Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Opérations de Bourse; acte de commerce; contrainte par corps. Jugement sur demande en déclaration de faillite; appel; délai. Justice Criminelle. Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin: Abus de mandat; commerçants; preuve de l'existence du mandat. Cour d'appel de Paris (ch. correct.): M. Roger de Beauvoir contre M. Roger de Beauvoir; adultère; entretien d'une concubine au domicile conjugal; sursis. Variétés. La justice criminelle dans l'Andorre; meurtres judiciaires de la République d'Andorre; assassinat; condamnation; la peine du desterro.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Il est peu de questions qui aient soulevé de plus vives, de plus longues et de plus ardentes controverses que la question de l'abolition absolue de la peine de mort. Sans parler des philosophes et des criminalistes qui ont épuisé ce sujet si vaste et si intéressant, on sait qu'il n'est pas une de nos Assemblées législatives qui n'ait eu à manifester son opinion sur le plus ou moins de légitimité du droit de vie et de mort que la société s'est attribuée sur l'individu, et notre histoire parlementaire abonde, à cet égard, en discussions solennelles. Aujourd'hui, c'était au tour de l'Assemblée législative de s'expliquer sur une proposition d'abolition de la peine de mort, dont l'initiative avait été prise par un membre de la gauche, M. Savatier-Laroche. Mais, il faut bien l'avouer, la lutte n'a pas eu, à beaucoup près, le caractère de puissance et de grandeur qui avait marqué les débats de la première Constituante et ceux de la Chambre des députés, en 1831. Les partisans les plus éloquents de l'abolition étaient absents ou se sont abstenus; nous n'avons vu paraître à la tribune que des orateurs secondaires; nous n'avons entendu qu'un discours vraiment digne de mention, le discours du rapporteur de la Commission, M. de Casabianca, qui a combattu avec force et élévation la proposition de M. Savatier-Laroche.

Si nous regrettons, du reste, la pauvreté et l'insuffisance de cette discussion, ce n'est, s'il est permis de s'exprimer ainsi dans une matière aussi grave, qu'au point de vue de l'art, ce ne saurait être au point de vue des lumières nouvelles qui auraient pu jaillir du choc des opinions. Ce n'est pas pour nous une question à résoudre que la question de savoir si la peine de mort est ou n'est pas légitime; nous tenons cette question pour bien et dûment résolue. Le droit de vie et de mort de la société sur le misérable qui s'est mis lui-même hors la loi par la perpétration d'un meurtre, ne nous paraît point douteux. Il est évident, pour nous comme pour tous ceux qui ont mûrement réfléchi aux conditions fondamentales de tout ordre social, que la société a le droit de frapper et de retrancher de son sein l'homme dépravé qui se fait un jeu de la vie de son semblable. L'argument que les adversaires de la peine de mort tirent de ce que l'individu isolé ne possède pas ce droit et dûment résolu. Le droit de vie et de mort de la société sur le misérable qui s'est mis lui-même hors la loi par la perpétration d'un meurtre, ne nous paraît point douteux. Il est évident, pour nous comme pour tous ceux qui ont mûrement réfléchi aux conditions fondamentales de tout ordre social, que la société a le droit de frapper et de retrancher de son sein l'homme dépravé qui se fait un jeu de la vie de son semblable. L'argument que les adversaires de la peine de mort tirent de ce que l'individu isolé ne possède pas ce droit et dûment résolu. Le droit de vie et de mort de la société sur le misérable qui s'est mis lui-même hors la loi par la perpétration d'un meurtre, ne nous paraît point douteux. Il est évident, pour nous comme pour tous ceux qui ont mûrement réfléchi aux conditions fondamentales de tout ordre social, que la société a le droit de frapper et de retrancher de son sein l'homme dépravé qui se fait un jeu de la vie de son semblable.

Il se peut, nous ne préjugeons rien, que la peine de mort cesse d'être un jour nécessaire. Mais ce jour est-il venu? Nous ne le pensons pas. Dieu nous garde de vouloir faire peser sur les auteurs de certaines doctrines la responsabilité des détestables pensées qui engendrent le meurtre et l'assassinat; mais enfin, nous sommes obligés de le dire, ce n'est pas au moment où la diffusion de ces systèmes décevants au sein des classes ignorantes et grossières a pour effet de relâcher partout les liens moraux, d'affaiblir la notion du devoir, et de donner une si déplorable intensité aux mauvaises passions, qu'il convient d'ôter à la société le frein le plus redoutable qu'elle puisse opposer au déchaînement des vils instincts et de la laisser désarmée contre les attaques de ces bêtes féroces qui ont nom Fieschi ou Lacenaire. Que d'autres se préoccupent exclusivement du sort des grands criminels et de la faillibilité de la justice humaine; que des orateurs, dominés par le sentiment religieux, toujours respectable lors même qu'il se trompe, viennent s'écrier à la tribune que l'homme le plus coupable se serait peut-être amendé, s'il en eût eu le temps; nous songeons, nous, avant tout, à ces innocents qui tombent frappés par une main homicide, et nous croyons que le plus efficace moyen de prévenir ces monstrueux attentats qui troublent la sécurité des sociétés humaines, est l'intimidation exercée sur ceux qui seraient tentés de les commettre, par la punition exemplaire de ceux qui les ont malheureusement commis. Nul n'ignore quels ont été les résultats de l'introduction des circonstances atténuantes dans la loi pénale. Ainsi que l'a rappelé M. de Casabianca, dans les campagnes on s'était imaginé que la peine de mort avait été entièrement abolie; de là un alarmant surcroît d'assassinats, et, par suite, d'exécutions capitales; de là des déclarations si instructives de ces meurtriers qui, sur l'échafaud même, ont avoué que s'ils avaient tué, c'est qu'ils croyaient en être quittes pour les travaux forcés à perpétuité. Il est des êtres sans nom contre lesquels la société

n'a qu'une garantie, la certitude d'une prompte et terrible expiation; c'est là pour eux le seul frein, c'est le seul obstacle qui les arrête; la crainte de la mort est la seule crainte qu'ils ressentent. Qu'ils se sachent menacés seulement du bûche, et l'on verra s'augmenter, dans une proportion de plus en plus effrayante, les crimes capitaux, dont le nombre s'élève déjà aujourd'hui à cinq cents environ par année.

C'est encore M. de Casabianca qui l'a dit dans son discours: que ferait-on des forçats, si on retirait le glaive de la loi suspendu sur leurs têtes? Quel moyen aurait-on de contraindre ces hommes si profondément dépravés à respecter la vie de leurs gardiens? Ne faudrait-il pas donner à la force armée ce droit de mort qui aurait cessé d'appartenir à la justice? Mais alors, on n'aurait fait que changer d'exécuteurs. M. de Casabianca a enfin fait valoir, à l'appui des conclusions de la Commission, une considération non moins importante, quoiqu'empruntée à un autre ordre d'idées; c'est que, dans tous les cas, l'abolition de la peine de mort ne pourrait avoir lieu qu'avec la révision presque entière du Code pénal, à moins d'établir une assimilation dangereuse entre les crimes qu'un intervalle immense sépare, au double point de vue de la gravité morale et du résultat.

La thèse de l'abolition de la peine de mort, si vigoureusement combattue par M. de Casabianca, auquel sont venus en aide MM. de Montigny et Lacaze, a été défendue par MM. Savatier-Laroche, Coquerel et Charles Lagrange. M. Lagrange a cru devoir s'élever pour la circonstance en philosophe et en criminaliste. Nous savons que M. Lagrange est homme à ne reculer devant aucune question et à dissenter hardiment de omni re et quibusdam aliis; M. Lagrange est toujours disposé à traiter les problèmes philosophiques et politiques comme des barrières, et à les emporter de vive force; nous n'osions pourtant affirmer que ce dernier assaut lui ait complètement réussi. Nous avons eu aussi la satisfaction de voir M. de Larochejaquelein se transformer un instant en docteur de Sorbonne, et chercher dans la Bible qu'il tenait à la main un argument caché dans un chapitre du Deutéronome, pour le jeter à la face de l'honorable M. Coquerel. L'Assemblée s'est mise à rire, et M. de Larochejaquelein a renoncé prestement son argument avec son volume.

La prise en considération de la proposition de M. Savatier-Laroche a été rejetée au scrutin par 400 voix contre 183, sur 583 votants.

Immédiatement après le vote, M. de Melun, saisissant l'occasion qui lui était fournie par le dépôt du rapport sur sa proposition relative aux logemens insalubres, est venu donner à l'Assemblée quelques détails sur les causes de la lenteur avec laquelle a procédé jusqu'ici la Commission de l'assistance publique et sur l'état d'avancement de ses travaux. Il est résulté des explications de l'honorable membre que les retards de la Commission n'avaient été motivés que par la nécessité de se livrer à de profondes et laborieuses études sur tous les problèmes si vastes et si complexes qui se rattachent à la question de l'assistance. Les travaux de la Commission sont, du reste, sur le point d'être achevés, et d'ici à quelques jours elle aura terminé l'élaboration de cinq ou six projets de loi relatifs au travail des enfants dans les manufactures, aux enfants trouvés, au patronage des jeunes détenus, aux bureaux de bienfaisance, aux hospices et à l'émanicipation de la charité privée.

La séance a fini par des rapports de pétitions. On a distribué aujourd'hui le rapport de la Commission de l'initiative parlementaire sur la proposition de M. Desmousseaux de Givré, tendant à réintéger dans leurs fonctions les magistrats de la Cour des comptes, révoqués en vertu du décret du 18 avril 1848. La Commission conclut à la prise en considération et demande l'urgence. L'Assemblée s'associera à la pensée de MM. Desmousseaux de Givré et de la Commission, et elle aura à cœur de voter promptement cette mesure réparatrice; car, pour emprunter un mot au rapporteur, M. Chégaray, il y a toujours urgence à rétablir les garanties sociales, quand elles sont malheureusement ébranlées.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes)

Présidence de M. Lasagni.

Audience du 3 décembre.

ACTION EN CONTREFAÇON. — DEMANDE EN NULLITÉ ET DÉCHÉANCE DE BREVET. — LITISPENDANCE. — CONNEXITÉ. — RENVOI.

Il y a lieu à renvoyer pour connexité, devant le Tribunal saisi d'une action en contrefaçon, la demande principale en nullité et déchéance de brevet d'invention portée devant le Tribunal civil du domicile du demandeur en contrefaçon.

L'article 34 de la loi spéciale du 5 juillet 1844 n'a point dérogé au principe du renvoi facultatif pour cause de connexité énoncé dans l'article 171 du Code de procédure civile.

Il en serait de même au cas où l'action en contrefaçon serait pendante devant un Tribunal correctionnel; car l'article 46 de la même loi du 5 juillet 1844 permet à ce Tribunal d'apprécier toutes les exceptions résultant de la nullité et de la déchéance du brevet, pour rendre hommage à la règle qui veut que le juge de l'action soit en même temps le juge de l'exception.

Ainsi jugé par l'arrêt dont la teneur suit, et dont nous avons fait connaître la substance dans le bulletin du 3 décembre. Nous avons pensé qu'à raison de l'importance de la décision qu'il renferme, il était utile d'en publier les dispositions textuelles:

« Attendu en droit qu'aux termes de l'article 171 du Code de procédure civile, si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre Tribunal, le renvoi peut être demandé et ordonné;

« Attendu que la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, ne contient aucune dérogation à ce principe; que l'article 34 de cette loi attribue aux Tribunaux civils la connaissance des demandes principales en nullité ou en déchéance de brevet, d'invention; que cet article ne s'oppose

pas à ce que cette demande soit renvoyée devant le Tribunal civil de Rouen, saisi d'une demande connexe, et qui a toute plénitude de juridiction pour apprécier l'action principale en nullité ou déchéance; que l'article 33, en ordonnant que la demande en nullité et déchéance soit portée devant le Tribunal du domicile du breveté, ne fait que rappeler le principe de droit commun, actor sequitur forum rei, sans entendre le soustraire aux exceptions dont il est susceptible et notamment à celle énoncée dans l'article 171 du Code de procédure pour le cas de connexité;

« Attendu que l'art. 46, même au cas où l'action en contrefaçon est portée devant la juridiction correctionnelle, permet à ce Tribunal d'apprécier toutes les exceptions résultant de la nullité de la déchéance du brevet ou du défaut de propriété du brevet;

« Que cet article rend ainsi un nouvel hommage à la règle que le juge de l'action est le juge de l'exception;

« Attendu, en fait, que la demande en nullité du brevet d'invention de Lefebvre-Chabert, portée par Geoffroy-Muller devant le Tribunal de la Seine, n'était que la défense à l'action en contrefaçon portée antérieurement par Lefebvre-Chabert contre Muller devant le Tribunal civil de Rouen;

« Qu'elle s'y rattachait par un lien de connexité évident, et que, dès lors, en renvoyant la nouvelle demande au Tribunal saisi de la première, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi du 5 juillet 1844, n'a fait qu'une juste application des principes auxquels cette loi n'a apporté aucune dérogation;

« Rejette, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Aylies.

Audience du 8 décembre.

OPÉRATIONS DE BOURSE. — ACTE DE COMMERCE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Des acquisitions successives d'actions industrielles négociables à la Bourse afin de les revendre, constituant des actes de commerce, qui rendent l'acquéreur justiciable du Tribunal de commerce et contraignable par corps envers l'agent de change qui en a été l'intermédiaire.

M. Bartanay est appelant d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, qui le condamne à payer à M. Dassy, cessionnaire de M. Pomme, agent de change, 13,591 francs, et en vertu duquel il a été séquestré à la maison d'arrêt de la rue de Clichy. Ce jugement est pourtant passé en force de chose jugée, mais M. Bartanay l'attaque au point de vue de la contrainte par corps, et ce, en vertu de l'article 7 de la loi du 13 décembre 1848, qui permet un semblable appel, pourvu qu'il soit interjeté dans les trois jours de l'exécution.

M. Landrin, son avocat, expose que la seule cause de l'acréance est le résultat de jeux de bourse, qui ne donnent point à l'agent de change une action en justice. En 220 jours, M. Bartanay, qui logeait en hôtel garni, dans une chambre à 25 francs par mois, aurait fait acquisition de 9,775 actions de chemins de fer, dont le prix eût été de 7,767,000 francs; évidemment, ces opérations constatées en quatorze bordereaux, n'ont rien eu de sérieux; il ne s'agissait que d'opérations sur des différences, opérations qui ont entraîné pour Barbenay 75 francs par jour de droits de courtage au profit de l'agent. Ce sont des actes que se permettrait à peine un Rothschild.

Cependant, l'arbitre-rapporteur, commis pour entendre les parties par le Tribunal de commerce, a pensé que toutes ces opérations avaient été sérieuses, et que, si M. Bartanay avait entendu jouer à la Bourse, M. Pomme ne l'avait pas imité, et n'était pas sorti des limites de ses attributions.

M. Landrin soutient que M. Bartanay, n'ayant ni patente ni domicile en France, n'est point commerçant ni justiciable du Tribunal de commerce ni contraignable par corps; or, M. Bartanay, s'il ne peut désormais faire annuler le jugement de condamnation, peut du moins préciser contre l'origine de la créance les griefs qui sont de nature à enlever à cette créance le privilège de la contrainte par corps.

M. Deroulède, avocat de M. Dassy, contesta à M. Bartanay le droit de débattre ce mode d'exécution, puis qu'il ne pourrait le faire sans attaquer au fond le jugement qui n'est plus susceptible d'être mis en discussion.

Il établit que l'agent de change a contre son client action en justice pour les opérations consommées par l'ordre de ce dernier; que cette action peut être portée devant le Tribunal de commerce; qu'elle entraîne la contrainte par corps à l'égard de ceux qui, sans être commerçants de profession, achètent habituellement à la Bourse des effets publics pour les revendre.

A cet égard, il cite l'opinion de MM. Mollot et Goujet, et un grand nombre d'arrêts, notamment ceux de Paris, 20 juillet 1810, 14 novembre 1836, 9 juin 1836; cassation, 18 février 1806.

M. Deroulède pose en fait, avec l'arbitre-rapporteur, que M. Bartanay est loin d'avoir fait d'aussi grosses pertes que celles qu'il allègue, puisqu'il résulte de quinze comptes établis entre lui et l'agent de change, que le solde de ces pertes serait de 1,200 francs seulement.

M. Barbier, substitut du procureur-général, estime que l'appel est recevable, le jugement ayant sans doute déclaré la dette, mais la nature de cette dette pouvant être examinée au point de vue de la contrainte par corps. Au fond, ce magistrat établit que les habitudes de négociations de bourse, de la part de M. Bartanay, le constituent justiciable du Tribunal de commerce et contraignable par corps.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, « Considérant que la réalité et la sincérité de la dette dont il s'agit ont été consacrées par un jugement passé en force de chose jugée;

« Qu'il résulte d'ailleurs des faits et circonstances de la cause que cette dette a eu pour cause des acquisitions successives par l'appelant d'actions industrielles, négociables à la Bourse en vue de les revendre, ce qui constitue à son égard des actes de commerce;

« D'où il suit que l'exécution des condamnations prononcées par voie de contrainte par corps a été justement ordonnée;

« Confirme. »

JUGEMENT SUR DEMANDE EN DÉCLARATION DE FAILLITE. — APPEL. — DÉLAI.

L'appel du jugement qui rejette la demande en déclaration de faillite est non-recevable, s'il est interjeté plus de quinze jours après la signification de ce jugement.

Le sieur Leparmentier, ancien client et créancier du sieur Triboulet, ancien notaire à Passy, d'une somme de 20,000 fr., pour prêts, a intenté au sieur Triboulet plusieurs procès demeurés jusqu'ici sans résultat. Le premier tendait à la nullité de la séparation de biens obtenue par M. Triboulet, à qui, dès le lendemain de sa demande, son mari avait consenti, pour paiement de 170,000 francs de reprises, l'abandon d'immeubles importants, et même d'un riche mobilier.

Ce mobilier, dit M. Leparmentier, sert encore aujourd'hui à M. Triboulet, auprès de sa femme, tandis que, quelque temps avant l'abandonnement, le sieur Leparmentier n'avait pu saisir dans le domicile particulier occupé par M. Triboulet, meublé selon l'ordonnance, que deux chaises et une table.

Quoi qu'il en soit, un jugement a déclaré la séparation régulièrement accomplie; et, quant aux abandonnements, encore que le Tribunal ait considéré qu'ils eussent pu être faits plus convenablement après ce jugement, il les a maintenus comme n'étant pas interdits même au lendemain de la demande de la femme.

Le deuxième procès se rapporte à un transport fait au sieur Daudré, négociant, par le sieur Triboulet, de toutes les sommes dues à celui-ci par le sieur Aney, son successeur à Passy, pour raison de la vente de son office. Ce transport, attaqué par un grand nombre de créanciers opposants, a été maintenu par un jugement dont le sieur Leparmentier, l'un de ces créanciers, a interjeté appel.

Cette affaire sera portée incessamment devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour.

Enfin, M. Leparmentier a formé contre le sieur Triboulet, devant le Tribunal de commerce, une demande tendant à le faire déclarer en faillite. Il articulait depuis longtemps le sieur Triboulet s'était livré à l'acquisition et à la vente des terrains, non pas seulement dans une circonstance particulière, mais très fréquemment et dans un but continu de spéculation, que, de plus, il avait créé une multitude d'affaires de commerce; que, dès 1837, il figurait dans l'Annuaire des Bâtiments comme exploitant commercialement, les carrières situées dans la plaine de Passy. De là il tirait la preuve d'une habitude constante de spéculation commerciale de la part du sieur Triboulet, qui devait ainsi être réputé commerçant.

Mais le Tribunal a pensé qu'il résultait des faits de la cause, que les reventes partielles d'un terrain primitivement acheté en bloc, et sous l'empire de certaines circonstances particulières, ne présentent pas le caractère d'acte de commerce, et que les négociations alléguées se bornaient à l'émission faite par le sieur Triboulet et sa femme, en converture d'un prêt d'argent, opération qui par elle-même n'avait rien de commercial. Il a donc rejeté la demande du sieur Leparmentier.

Ce jugement, daté du 13 septembre 1849, a été signifié le 11 octobre 1849; l'appel de M. Leparmentier n'a été interjeté que le 21 novembre 1849. Cet appel n'était-il pas tardif, en présence de l'article 582 du Code de commerce, portant: Le délai d'appel pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement.

M. Perrin, avocat de M. Leparmentier, a soutenu que ce texte ne s'appliquait qu'aux jugements rendus au cours de l'instruction et de la liquidation de la faillite, tels que ceux rendus sur contestations entre les créanciers, ceux relatifs aux droits des femmes, à la revendication, et autres de même nature, et cela parce qu'il fallait hâter le plus possible la liquidation dans l'intérêt de tous; mais qu'il en était autrement du jugement simplement déclaratif de la faillite ou portant refus de cette déclaration, parce que là n'était plus le même caractère d'urgence.

Telle est l'opinion émise dans un arrêt de la Cour de Riom, qui, à la vérité, a été cassé le 16 août 1842, dans un autre arrêt de la Cour de Bordeaux, dans le commentaire de M. Pardessus. Ce qui confirme cette interprétation, c'est que l'article 580 du Code de commerce, au cas de jugement par défaut déclaratif de la faillite ou de jugement sur le report de la cessation des paiements, accorde au failli huit jours, à toute autre partie intéressée un mois après l'insertion du jugement dans les journaux; et le créancier qui a formé la demande en déclaration de faillite n'aurait que quinze jours! Il faut donc en revenir à la règle générale, c'est-à-dire au délai de trois mois; en sorte que l'appel de M. Leparmentier est recevable.

M. Duvergier, avocat de M. Triboulet, cite, à l'appui de la fin de non-recevoir, indépendamment de l'arrêt de cassation de 1842, l'opinion de M. Renouard, rapporteur de la nouvelle loi des faillites à la Chambre des députés, et un autre arrêt de cassation, antérieur même à l'arrêt de Riom, cité par l'avocat de M. Leparmentier. Il fait observer que la loi ne fait aucune distinction; elle parle de tout jugement en matière de faillite, et l'article 582, qui fait suite à l'article 580, et qui réduit à quinze jours le délai d'appel, comprend nécessairement les jugements énoncés dans ce dernier article, par conséquent le jugement déclaratif ou rendu sur la demande en déclaration de faillite.

M. Duvergier affirme, au surplus, que, s'il fallait plaider au fond, il ferait justice aisément des allégations de l'adversaire.

Sur les conclusions conformes de M. Barbier, substitut du procureur-général,

« La Cour, « Considérant que le jugement dont est appel a été signifié le 11 octobre 1849, et que l'appel n'a été interjeté que le 21 novembre de la même année;

« Considérant en droit que les termes de l'article 582 du Code de commerce, qui fixent à quinze jours le délai de l'appel, s'appliquent à tous les jugements rendus en matière de faillite;

« Considérant que le jugement qui prononce sur la demande à fin de déclaration de faillite a précisément pour objet d'apprécier tous les éléments constitutifs de la faillite, et ainsi d'en constater et déterminer l'existence; d'où il suit que

l'objet spécial de ce jugement, aussi bien que ses effets nécessaires, conduisent forcément à reconnaître qu'il a été rendu et n'a pu être rendu qu'en matière de faillite; » Déclare l'appel non-recevable. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 8 décembre.

ABUS DE MANDAT. — COMMERÇANS. — PREUVE DE L'EXISTENCE DU MANDAT.

Aucun mandat civil, même entre commerçans, ne peut être prouvé que suivant les règles du droit civil. En conséquence, les peines de l'abus de confiance, pour violation de mandat, ne peuvent être appliquées par les Tribunaux correctionnels lorsque l'existence du mandat ne repose que sur de simples présomptions.

Cassation d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel supérieur de Niort, du 7 juillet 1849, sur le pourvoi du sieur Renaud; rapporteur, M. le conseiller de Boissieu; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum; plaidant, M. Morin.

La Cour rejette les pourvois : 1° Eugène Ablivard, condamné par la Cour d'assises du département de Loir-et-Cher, qui le condamne à cinq ans de travaux forcés, comme coupable de faux en écriture de commerce; — 2° De Bienaimé-Flavien Gibory (Loir-et-Cher), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 3° De Jean-Toussaint Pichard (Seine), trois ans de prison; — 4° Du commissaire de police remplissant les fonctions de ministère public près le Tribunal de simple police de Bordeaux, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de J.-J. Jemain.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut de consignations d'amende :

1° Le nommé Rougeard de Couesson, contre un arrêt de la Cour d'appel de Rennes, qui le condamne, pour escroquerie, à une peine correctionnelle; — 2° François Bourge, contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon, en date du 15 novembre dernier, qui le condamne à une peine correctionnelle pour détournement.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Férey.

Audience du 8 décembre.

M. ROGER DE BEAUVOIR CONTRE M<sup>me</sup> ROGER DE BEAUVOIR. — ADULTÈRE. — ENTRETIEN D'UNE CONCUBINE AU DOMICILE CONJUGAL. — SURSIS.

Lorsque postérieurement à la plainte en adultère formée par le mari, la femme a, de son côté, saisi un autre Tribunal d'une plainte contre ce dernier, fondée sur l'entretien d'une concubine au domicile conjugal, il ne peut être sursis au jugement de ce dernier délit jusqu'à ce que le Tribunal premier saisi ait statué sur le délit d'adultère.

L'exception créée en faveur de la femme par l'article 336 du Code pénal, qui déclare le mari déchus du droit de dénoncer l'adultère de la femme, s'il a entretenu une concubine au domicile conjugal, ne peut pas être opposé par le mari à la plainte de sa femme, même dans le cas où il aurait antérieurement dénoncé l'adultère de cette dernière.

Dans le courant du mois d'octobre 1848, M. Roger de Beauvoir déposa une plainte en adultère contre sa femme et contre M. Auguste Avond, alors représentant du peuple.

Le 12 juillet 1849, un commissaire de police se présenta, à Paris, au domicile occupé par M. Roger de Beauvoir, et par suite des constatations qui y furent faites, il intervint, le 2 août, une ordonnance du Tribunal de la Seine, qui renvoyait devant le Tribunal de police correctionnelle M. Roger de Beauvoir, sous la prévention du délit d'entretien d'une concubine au domicile conjugal.

Le 14 août, cette dernière affaire était appelée devant la 7<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle, où M. Roger de Beauvoir posa des conclusions tendant à ce que le Tribunal sursis à statuer jusqu'à ce que le Tribunal de Corbeil eût prononcé sur la plainte en adultère qu'il avait antérieurement déposée contre sa femme. Ces conclusions étaient principalement fondées sur ce motif que l'article 336 du Code pénal déclarant que le droit de dénoncer l'adultère de la femme devant cesser pour le mari, s'il est dans le cas de l'article 339, c'est-à-dire s'il est convaincu, sur la plainte de sa femme, d'avoir introduit une concubine dans le domicile conjugal, il devait exister une réciprocité complète dans les droits des deux époux, et que, par conséquent, la femme convaincue d'adultère ne pouvait être admise à se plaindre de l'infidélité de son époux. De là cette conclusion qu'avant de statuer sur la plainte de sa femme, il y avait lieu, tout d'abord, d'examiner si le droit existait pour elle de dénoncer la conduite de son mari, et de statuer sur la plainte en adultère qui, en tous cas, avait, comme date, la priorité sur l'autre.

Ce système ne fut pas adopté par le Tribunal, qui rejeta la demande en sursis et ordonna qu'il serait plaidé au fond. (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 août 1849.)

M. Roger de Beauvoir a interjeté appel de ce jugement. Mais la Cour, après avoir entendu M<sup>me</sup> Marie, avocat de l'appelant, et M<sup>me</sup> Léon Duval, avocat de M<sup>me</sup> Roger de Beauvoir, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Mongis, confirmé le jugement de la 7<sup>e</sup> chambre par les motifs suivans :

« Considérant que le Tribunal correctionnel de Paris a été régulièrement saisi de la plainte portée par la dame Roger de Beauvoir contre son mari en entretien d'une concubine dans le domicile conjugal;

« Que s'il est établi qu'à une époque antérieure, Roger de Beauvoir lui-même aurait porté contre sa femme une plainte en adultère devant le Tribunal de Corbeil, Roger de Beauvoir ne pourrait se prévaloir de cette circonstance pour justifier l'exception de sursis par lui proposée qu'autant que cette exception résulterait d'une disposition formelle de la loi;

« Considérant que les dispositions des articles 336 et 339 du Code pénal, ne peuvent être étendues par analogie à d'autres cas que ceux prévus par lesdits articles; qu'elles n'ont été introduites qu'en faveur de la femme, et qu'elles ne peuvent, dans le silence de la loi, être appliquées en faveur du mari;

» Confirme. »

CHRONIQUE

PARIS, 8 DÉCEMBRE.

En rendant compte des faits qui se seraient passés dans la dernière séance du conseil de l'Ordre des avocats, le Siècle annonce qu'un nouvel incident s'est produit, et que M. le procureur-général aurait déféré aux Tribunaux ordinaires plusieurs passages d'un mémoire produit devant le Conseil de l'Ordre par l'un des avocats appelés disciplinairement; le Siècle s'étonne « que M. Baroche, hier avocat, hier bâtonnier, n'ait pas laissé à la justice de l'Ordre le soin de statuer sur tout ce qui concerne cette affaire. »

Nous n'avons pas à entretenir le public de ce qui a pu se passer devant une juridiction dont les délibérations sont et doivent rester secrètes; mais nous pouvons dire que le grief dirigé contre l'honorable procureur-général

de la Cour de Paris ne peut avoir le moindre fondement, et que les Tribunaux n'ont été par lui saisis d'aucune plainte se rattachant de près ou de loin aux incidents portés devant le Conseil de l'Ordre.

Les audiences de la Cour d'appel auront lieu lundi 10 décembre, comme d'usage.

Mardi 11 décembre, les plaidoiries commenceront devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, sur l'appel interjeté par MM. Caraby du jugement qui les condamne à 25,000 fr. de dommages-intérêts envers M. Borgognon, frappé si malheureusement le jour de la découverte du flagrant délit d'adultère pour lequel M<sup>me</sup> Caraby a été condamnée en Cour d'assises.

— Une question de conflit d'attributions entre les notaires et les commissaires-priseurs s'est présentée aujourd'hui à l'audience des référés.

Les héritiers d'un sieur Guillot, manufacturier, décédé à Courbevoie, ont voulu faire procéder à la vente de divers objets provenant de la succession, et notamment d'une machine à vapeur. M<sup>me</sup> Vatin, notaire à Paris, a été commis par justice pour procéder à cette opération. Mais dès que l'annonce de la vente parut dans les journaux, M. Rollin, syndic de la compagnie des commissaires-priseurs du département de la Seine, se pourvut en référé pour voir dire que la vente aurait lieu par le ministère d'un commissaire-priseur, attendu que la loi du 27 ventôse an IX et la loi de finances du 21 avril 1816, attribuent exclusivement aux commissaires-priseurs le droit de procéder à la vente volontaire des meubles corporels par la voie des enchères publiques.

M. le président de Belleyne, après avoir entendu M<sup>me</sup> Moulinneuf dans l'intérêt de la compagnie des commissaires-priseurs, attendu l'importance du débat, où des intérêts de compagnie sont engagés, a renvoyé la cause en état de référé à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, de mercredi prochain.

— M<sup>me</sup> veuve Fournier n'étant pas payée des loyers que lui devait M. Germain Sarrut, ancien membre de l'Assemblée constituante, a obtenu un jugement du Tribunal de la Seine, à la date du 29 juin dernier, qui a condamné M. Germain Sarrut, à lui payer une somme de 1,367 francs 95 centimes. Mais lorsqu'on se présenta pour exécuter le jugement, déjà les meubles de l'ancien constituant avaient été saisis à la requête du sieur Jacquot Gignoux, ébéniste à Nîmes, et vendus par le ministère de M<sup>me</sup> Gavet, commissaire-priseur, à Paris.

Le produit de la vente s'est élevé à la somme de 750 francs, qui devait être répartie entre les créanciers de M. Germain Sarrut. M<sup>me</sup> veuve Fournier a demandé aujourd'hui en référé, à M. le président, qu'à raison de sa qualité de créancière privilégiée, il lui fût fait dévolution exclusive de la somme de 750 francs provenant de la vente. M. le président de Belleyne a rendu, en effet, une ordonnance conforme aux conclusions de la demande.

— Le sieur Michel, demeurant à Paris, rue Ste-Marguerite, était traduit aujourd'hui devant le jury comme ayant édité un almanach pour 1850, sous le titre d'Almanach du peuple. Ce petit recueil contenait divers articles qui ont paru au ministère public renfermer divers délits contre la paix publique et la Constitution. Ces articles étaient évidemment apocryphes. Ils étaient signés de noms apocryphes, notamment du nom du général Bem, qui, certainement, est occupé de toute autre chose que de faire des almanachs pour le peuple.

M. l'avocat-général Suin a soutenu la prévention; M<sup>me</sup> Jules Favre a présenté la défense. Le jury a rendu un verdict de non culpabilité.

— Le 13 septembre dernier, la dame Wœhrel crut avoir à se plaindre de la fidélité de son mari; elle lui reprocha sa conduite envers une jeune fille qui avait quel- que temps habité chez elle. Wœhrel, furieux de ces reproches, voulut aller chasser la fille qui l'avait, disait-il, calomnié, et qui avait fait, selon lui, de faux rapports à sa femme. Celle-ci le suivit et chercha à détourner Wœhrel de ses desseins. Wœhrel, dans sa colère, frappa sa femme de son parapluie qui se cassa. Ceci se passait au Champ-de-Mars.

Sur les cinq heures du soir, les époux Wœhrel étaient de retour à leur domicile; le mari ne s'était pas calmé, il se répandait en menaces contre sa femme, et, en présence d'un assez grand nombre de militaires, il lui dit : « Aujourd'hui tu as quatre membres, mais demain tu n'en auras plus; je te réglerai ton affaire ce soir, ou dans la nuit. » Son agitation ne fit que croître avec la boisson. Un verre de vin qu'il se fit servir et dans lequel il mêla de la poudre, contribua à l'exciter encore. Bientôt il s'enferma dans une petite pièce de son logement, au fond de la cour, au premier, il y chargea son fusil de garde nationale.

La nuit se passa ainsi. Le 14 septembre, dans la matinée, la jeune domestique des époux Wœhrel s'approcha doucement de la chambre occupée par l'inculpé; elle poussa doucement la porte et aperçut le fusil placé en arc-boutant derrière cette porte; elle vit son maître couché sur une table. Michel Wœhrel, cousin de ce dernier, arriva et l'appela. Wœhrel ouvrit et Michel chercha à le calmer; mais en apercevant sa femme qui s'avancait, sa fureur se ralluma; il la menaça de lui donner la mort; il voulut la frapper de la crosse de son fusil qu'il leva en l'air; Michel Wœhrel et Galmiche, son beau-frère, parvinrent à l'en empêcher; mais, tout aussitôt, il parvint à se dégager, et mit sa femme en joue à deux reprises différentes, après avoir pris le soin d'armer son fusil.

Les personnes qui avaient empêché Wœhrel de frapper à la dame Wœhrel les moyens de fuir et d'aller prévenir l'autorité. Quand les gendarmes arrivèrent, il fut vérifié par eux que le fusil que les témoins avaient vu armé, avait une capsule sur sa cheminée. Il fut constaté également par eux que le fusil était chargé; un ruban de fil était attaché à la détente de cette arme.

Wœhrel a prétendu qu'il n'avait jamais voulu attenter à la vie de sa femme; qu'il n'avait eu d'autre pensée que de la forcer au silence, et de lui imprimer un effroi tel qu'elle prit la fuite, il a voulu aussi faire croire qu'il avait eu l'intention de se donner la mort.

Telles étaient les charges que l'instruction avait relevées contre l'accusé, traduit aujourd'hui devant la Cour d'assises. Aux débats les faits ont perdu beaucoup de leur gravité.

M<sup>me</sup> Nogent Saint-Laurens s'est borné à présenter quelques observations, et le jury a répondu négativement aux questions qui lui étaient posées.

M. le président : Wœhrel, vous allez être libre et rentrer dans votre ménage; que cette leçon vous serve pour l'avenir et pour toujours!

— Les sieurs Louis-Marie Renard, Jules Palicot dit Manceau, et Théodore-Alexandre Théron, marchand liquoriste, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6<sup>e</sup> chambre, prévenus, les deux premiers, de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, le second de complicité de ce délit.

Renard et Palicot, associés, avaient acheté de Théron trente bouteilles d'eau-de-vie falsifiées, à 1 fr. la bouteille, qu'ils avaient revendus à une dame Kolowski au

prix de 1 fr. 25 c.

Le Tribunal a renvoyé Palicot de la poursuite; en ce qui touche les deux autres prévenus, attendu que de l'instruction et des débats il est résulté la preuve que Théron a vendu à Renard de l'eau-de-vie falsifiée, sachant qu'elle était falsifiée, et que celui-ci, ayant connaissance de cette falsification, l'a revendue à la dame Kolowski, il les a condamnés chacun en huit jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Fâché d'avoir tapé si fort; l'intention était que de donner une petite correction à ce monsieur, pour les pièces de trente sous qu'il attrape à mon épouse depuis dix-sept mois.

Ainsi disait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, Désiré Boulard dit le Chiqueur, prévenu de voies de fait. On appelle un témoin, le sieur Valentin.

Quelle est votre profession, lui demande M. le président?

Le témoin, d'une voix haute : Je suis professeur de magnétisme et de somnambulisme raisonné.

M. le président : Dites ce que vous savez.

Le témoin : Je sais que j'ai beaucoup d'ennemis, mais quand on s'a étudié comme moi depuis huit ans, à une science naturelle et physique, on a droit aux égards de la société et pas à être assommé comme une bête de somme par le premier brutal venu. Je peux me flatter de mener de front le magnétisme et le somnambulisme, qui sont les rapports sympathiques des fluides animaux...

M. le président : Nous ne vous avons par demandé ce que vous savez du magnétisme, mais ce que vous savez des faits reprochés au prévenu.

Le témoin : Je peux les expliquer également. Le 9 novembre, j'étais dans une salle où plusieurs personnes lisaient les journaux.

Désiré : Oui, des journaux en bouteilles; c'est chez Prosper, marchand de vins.

Le témoin : N'importe, il y avait un journal sur la table; mais laissez-moi revenir à mes moutons. Pour savoir le courant de la politique, comme je venais de prendre le journal...

Désiré : Avec un demi-setier de 3 sous.

M. le président : Taisez-vous, et laissez déposer le témoin.

Le témoin : Comme je venais de prendre le journal, cet homme populaire (le témoin jette un regard de mépris sur Désiré) vient me dire si je veux lui faire une séance de magnétisme pour des douleurs à la jambe gauche; m'ayant proposé 2 francs, et moi ayant l'habitude de prêter mon ministère à qui de droit qui paie, j'ai la bonté de lui dire de venir chez moi, de six heures du matin à dix heures du soir, moment de mes séances, jamais avant, jamais après; voilà mes cartes imprimées. (Le témoin distribue des cartes à ses voisins, et reprend.) « Non, non, me dit-il; il n'y a personnes de trop ici; bâclons ça tout de suite, là, dans un coin. »

Je consens, par bonté, quoiqu'il ne se trouve pas dans mes habitudes de séancer chez les maisons publiques. Monsieur se met sur un tabouret, je lui fais des passes, il ferme les yeux; il penche un peu la tête de côté; je le crois endormi, et alors, pour être plus à ma commodité, je mets un genou en terre pour lui faire des passes à la jambe. Au moment où je m'appliquais le plus pour établir les rapports sympathiques des fluides animaux, cet homme féroce se dresse sur ses pieds comme un fantôme armé, et en même temps, je reçois un coup de bâton sur le sommet de la tête...

M. le président : Sans qu'il vous dit rien.

Le témoin : Sans me rien dire, excepté après le coup de bâton, qu'il m'a dit que j'avais volé de l'argent à sa femme.

Désiré : Nous y voilà, à mon tour! Pour l'argent volé à mon épouse, elle est exacte. Se trouve que mon épouse disait toujours qu'elle avait mal à la tête; moi, je lui donnais de l'argent pour acheter soit du pain, soit de la viande, soit des pommes de terre; mais, pas du tout, elle allait chez ce monsieur qui l'endormait pour son argent. Ça a duré sept mois, et, quand j'ai vu que je ne pouvais pas empêcher mon épouse d'y aller, alors j'ai dit : Faut que j'aille à son endormeur.

M. le président : Vous appelez parler, donner un coup de bâton sur la tête.

Désiré : Faut bien entrer en conversation; demandez-lui si nous n'avons pas parlé après.

Deux témoins viennent établir le délit reproché au prévenu, qui a été condamné à un mois de prison.

— Après quelques années d'une union qui avait fini par lui devenir insupportable, la femme Poussard avait demandé et obtenu sa séparation de corps d'avec son mari, qui ne cessait de l'accabler de mauvais traitements et d'outrages. Restée seule avec sa fille à sa charge, absolument sans ressources, cette infortunée n'avait d'autre appui que son frère, peu aisé par lui-même, mais qui n'hésita pas à lui accorder une généreuse et constante protection.

Ce brave homme obtint pour sa sœur la gérance d'un bureau de tabac à Rouen; les faibles émolumens de cet emploi auraient suffi à la femme Poussard pour vivre et faire vivre sa fille, si son mari, au mépris de la défense qui lui avait été signifiée de se présenter chez sa femme, n'eût mis tout en œuvre, au contraire, pour venir l'effrayer, dans sa retraite, de ses menaces de mort.

Forcé fut donc à la femme Poussard de quitter Rouen; son frère, dans son inépuisable dévouement, lui obtint encore une gérance de tabac dans une petite commune des environs de Paris. Elle y vivait assez tranquille depuis quelque temps, lorsque le malheur voulut que son mari parvint à connaître son nouveau domicile.

Dès-lors, plus de repos pour elle; les scènes les plus odieuses se renouvelaient chaque jour. Mais, le 19 novembre dernier, elles prirent un caractère beaucoup plus grave encore; pour chercher à imposer à son cruel persécuteur, la femme Poussard était allée demander secours à son frère, qui s'empressa de se rendre à son appel. Poussard ne tarda pas à se présenter; il est armé d'une paire de pistolets, dont il avait menacé plusieurs fois de faire usage contre sa femme et sa propre fille. Son beau-frère veut l'expulser : une lutte affreuse s'engage entre eux, et Poussard, ayant terrassé son adversaire, l'aurait infailliblement étranglé sans le secours de la garde qu'on alla chercher en toute hâte. Il fut désarmé, arrêté et conduit immédiatement chez le commissaire de police.

Plusieurs témoins entendus sont venus raconter les faits que nous avons fait connaître; ils ont révélé les menaces atroces de mort dont la femme et la fille Poussard étaient continuellement l'objet; ils ont ajouté comme circonstance aggravante qu'ils ont entendu plusieurs fois Poussard s'écrier, en mettant le doigt sur le front de sa femme, et en lui montrant ses pistolets : « Tiens, vois-tu, c'est là que je te tuerai, toi, et ta fille après. »

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Vial, le Tribunal condamne Poussard à quinze mois de prison, 16 fr. d'amende et cinq ans de surveillance.

— Henry Cartier serait un gentil petit bonhomme s'il aimait moins à faire des niches; malheureusement il a la bosse de la niche, ce qui fait oublier ses charmantes qualités et le rend la terreur des chiens, des chats et des por-

liers de son quartier. Un jour, c'est une corde qu'il tend en travers de la rue, et dont il tient un bout, tandis qu'un camarade caché comme lui dans une allée tient l'autre bout; alors chaque chien qui passe est enlevé par-dessous le ventre et exécuté sans balancier des volti-ges fabuleuses à des hauteurs incommensurables, des sauts périlleux qu'environnerait Auriol; il est vrai que ce dernier exécute les siens sans corde sous le ventre. Si Cartier se fût borné à ces plaisanteries, pour lesquelles il n'avait pas à craindre de représailles, le mal n'eût pas été grand; mais un effet déplorable et fréquent de l'impunité est de nous enfoncer de plus en plus dans la voie du crime. C'est ce qui arriva au jeune vaurien, qui, après les chiens et les chats, éleva ses vues malicieuses jusqu'aux portiers, classe très intéressante, mais qui à le travers de ne pas entendre la plaisanterie; c'est par une conséquence fatale de son organisation que Cartier, encore malade d'une correction un peu trop énergique qui lui a été administrée par son portier, le sieur Mélanges, est amené par ses parens, qui se portent partie civile, et réclament du brutal concierge 50 fr. de dommages et intérêts.

M. le président, au prévenu : Vous voyez dans quel état vous avez mis cet enfant! Il a une extinction de voix par suite des coups que vous lui avez portés dans la poitrine.

Le prévenu : Une distinction de voix? Est-ce que je ne connais pas ses couleurs, à ce gamin-là? S'il voulait, il crierait comme un âne; il fait la bête, parce que son papa et sa maman lui ont dit.

L'enfant, s'oubliant : C'est pas vrai, papa ne m'a...

Le papa, le poussant : Tais-toi donc!

L'enfant, pour réparer sa bêtise, agite son bras, et tire de son gosier des sons enroués et articulés.

Le prévenu : La voyez-vous, la couleur? T'as beau faire, va, même, t'es dans une mauvaise voie.

Le père : Une mauvaise voix?... je crois bien, on ne l'entend plus du tout.

M. le président au prévenu : Expliquez au Tribunal ce qui a pu vous porter à exercer de pareilles violences sur cet enfant.

Le prévenu : C'est un monstre que je suis étonné qu'il ait vécu jusqu'à ce jour, vu que c'est l'horreur du genre humain et qu'il leur brise leurs carreaux de papier et leurs cordons de sonnettes, sans compter des plaisanteries qui frisent le vol, messieurs, qui frisent le vol. Tenez : j'avais un poisson rouge qui était, dans un bocal, sur la fenêtre de mon logement, qui est au sixième, en face de celui du gamin en question. Un jour mon poisson disparaît; je n'y comprenais rien, vu que la porte était fermée à clé, et qu'un poisson rouge ne suit pas son maître comme un caniche; il n'était pas supposable qu'il ait descendu tout seul six étages, ni qu'il se soit envolé. Savez-vous ce que c'était? C'était mousieu qui me l'avait pêché avec une ligne et un ascicot, en travers de la cour. On conçoit que tous ces procédés-là ne faisaient qu'accumuler ma haine sur sa personne, si bien qu'un jour que j'avais sur le dos un sac très lourd, et que ce poisson m'asticotait depuis un quart-d'heure à me fermer la porte pour m'empêcher de passer, je suis sorti des bornes de la modération en tombant dessus à coups de poings, j'en conviens; mais je vous ferai observer, monsieur le président, que si je lui avais donné une calotte à chaque niche qu'il m'a faite, ça aurait fait plus en total que la pile de l'autre jour; le malheur, c'est que j'ai laissé amasser ça, et que je lui ai donné tout d'un coup.

Le Tribunal, n'admettant pas cette dernière raison, quelque bonne qu'elle paraisse au point de vue mathématique, et considérant que la maladie du jeune Cartier, occasionnée par les coups qu'il a reçus, a causé un dommage à ses parens, condamne Mélanges à six jours de prison, 40 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

— Depuis un certain temps, les Conseils de guerre de Paris ont eu à juger un grand nombre de militaires inculpés d'avoir volontairement brisé leurs armes. Ce délit prévu et puni par la loi du 15 juillet 1829, semble se propager d'une façon contagieuse. Aujourd'hui, sur cinq prévenus qui comparaissent devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Cœur, quatre avaient à répondre sur des faits de cette nature.

Les deux premiers appelés ensemble sont Louis Fontaine et Claude Dupuis, remplaçans servant au 10<sup>e</sup> régiment de dragons. Ces deux hommes, quelque peu avinés, rentraient dans leur caserne en chantant à pleine voix et faisant un grand tapage. Ne pouvant obtenir qu'ils se tinsent tranquilles, le brigadier de service, Kirschenbauer, en rendit compte à son supérieur, qui infligea à Fontaine et à Dupuis deux jours de salle de police. Au même instant les deux dragons vont chacun de son côté au râtelier d'armes où se trouvent leurs fusils, les prennent par le bout du canon, et les brient simultanément en frappant vigoureusement de la crosse contre terre. La garde vint s'emparer de leurs personnes et les conduisit en prison.

Amenés devant le Conseil, ils présentent tous les deux la même excuse, ils étaient ivres et ne se rappellent aucunement ce qui s'est passé.

M. le président : Cependant il paraît que vous aviez conservé assez de liberté d'esprit, puisque vous vous êtes concertés pour commettre le même délit et au même moment.

Les deux prévenus ne répondent pas.

M. Plee, commissaire du Gouvernement : Jusqu'à présent la justice militaire s'est montrée indulgente envers les auteurs de pareils délits. Cette indulgence n'a pas produit de bons résultats, les bris d'armes se multiplient dans des proportions qu'il est urgent d'arrêter. Le Conseil y mettra bon ordre en faisant une application juste, mais sévère, de la loi.

Le Conseil, faisant droit au réquisitoire du ministère public, condamne Fontaine et Dupuis à deux années d'emprisonnement.

Après Dupuis et Fontaine, sont venus les fusiliers Lucy et Godard, du 24<sup>e</sup> de ligne; et le Conseil leur applique également la peine de deux ans de prison.

Jusqu'à présent, les Conseils ne prononçaient pour la répression de ce genre de délits que six mois de prison, mais la multiplicité des faits a déterminé les juges militaires à appliquer le maximum de la peine portée par la loi de 1829.

— La nuit dernière, une descente de police a eu lieu rue d'Amboise, 1, à l'effet de saisir une maison de jeu clandestine, que tenait la dame de J. L... Soixante personnes ont été surprises autour d'une longue table de baccarat. Elles ont été obligées de décliner leurs noms et qualités et de subir un interrogatoire, avant d'être mis en liberté. La plupart de ces individus sont connus pour des joueurs de profession, déjà trouvés dans de semblables maisons.

DÉPARTEMENTS.

RHÔNE (Lyon), 6 décembre. — Tous les accusés condamnés avant-hier par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, pour avoir pris part à l'insurrection du 15 juin, à l'exception de Damiron, se sont pourvus en révision.

ETRANGER.

ANGLAETERRE. (Londres), 7 décembre. — Il n'y a pas d'exemple d'une évasion aussi audacieuse que celle qui vient d'avoir lieu à la geôle de Worcester. Le gouverneur fut averti, à cinq heures du matin par les gardes de police, que des serviettes nouées les unes au bout des autres et formant une échelle de corde, étaient suspendues depuis le toit de la prison jusques dans la rue. Recherches faites, on reconnut qu'un fameux voleur nommé Evans, et qui devait être jugé aux assises prochaines pour divers vols qualifiés, s'était évadé pendant la nuit. Ce malheur n'était pas le seul pour le concierge, car, avant de sortir de prison, Evans avait songé à se procurer les moyens de vivre dès qu'il serait en liberté. Il avait forcé la porte de l'appartement du gouverneur, et s'était emparé de toute son argenterie d'une valeur considérable.

On ne saurait se faire une idée de la patience et de l'habileté avec lesquelles Evans a mis à exécution son entreprise. Il a été obligé de dévisser les écrous de quatre serrures à autant de portes placées aux extrémités des corridors. Arrivé dans la cour des femmes, il a grimpé d'étage en étage jusqu'au toit, à l'aide de son échelle de corde, composée de serviettes, que sans doute des prisonniers lui avaient fait parvenir, après les avoir détournées sans qu'on s'en aperçût, à cause du grand nombre de serviettes qu'on leur avait données à ourler. Pénétrant de là chez le gouverneur, Evans prit toute son argenterie qu'il enferma probablement dans une des serviettes, et il gagna enfin la rue.

On a envoyé à tous les orfèvres et brocanteurs de Londres l'indication des objets volés chez le gouverneur.

VARIÉTÉS

LA JUSTICE CRIMINELLE DANS L'ANDORRE.

MORS JUDICIAIRES DE LA RÉPUBLIQUE D'ANDORRE. — ASSASSINAT. — CONdamnATION. — LA PEINE DU *desterro*.

Le 8 septembre, saint jour de la Nativité, est aussi celui de la fête locale de Puyocera, fête renommée s'il en fut, et qui, de vingt lieues à la ronde, ne manque jamais d'attirer toute la jeunesse de la Catalogne, de l'Andorre, de la Cerdagne française, et de ces agrestes villages presque mixtes, étendus aux pieds, ou perchés aux cimes des Pyrénées, en face desquelles s'élève en amphithéâtre la pittoresque ville espagnole, avec ses remparts noircis par le feu, et tout percés des boulets carlistes.

Depuis le matin, la place d'Isabelle et la vaste prairie qui s'étend entre le canal et la ville étaient encombrés de robustes garçons et de belles jeunes filles, dont l'ardente passion pour la danse était incessamment excitée par de beaux orchestres, tandis que les marchands de rubans, de dragées et de bijoux provoquaient de la voix les acheteurs, et que les matrones et les vieillards, assis autour de longues tables à l'ombre de rameaux de sapins disposés en tentes, faisaient circuler de main en main le *pourrou* national (1) rempli de généreux rancio, ou de vieux malvoisie parfumé.

Comme il arrive toujours dans ces sortes de fêtes des frontières, les groupes de danseurs s'étaient naturellement partagés par populations, presque par villages. Dans leur svelte costume, les Catalans exécutaient ainsi leurs fougueux *pusans de bail* et leurs *contrepas*, tandis que les Français de la Cerdagne et les Andorrans dansaient, en s'accompagnant de chants joyeux, les bourrées des montagnes, ou se laissaient emporter aux tournois montagnards des *balsas*, jusqu'à ce que leurs vives valseuses tombassent épuisées de fatigue entre leurs bras.

Parmi les quadrilles des Andorrans, les plus animés, les plus bruyants étaient ceux de Saldeo, de Saint-Julia et de Sant-Jordi, villages de la vallée les plus renommés pour l'habileté des danseurs et pour la beauté du sang. Une condescendance venait d'y finir, et l'orchestre, ne laissant que peu de trêve entre ses joyeux appels, faisait entendre les premiers accords d'une *balsa* du pays, lorsque, tout-à-coup, une rumeur étrange s'éleva des différents groupes de danseurs qui, en manifestant une sorte de sentiment de répulsion, quittèrent tous ensemble la place et s'éloignèrent en laissant seul avec sa danseuse et l'orchestre, un jeune homme de haute stature, aux traits durs, à l'œil farouche, qu'à sa veste de velours bleu clair, à sa ceinture de soie et ses *spartilles* serrées sur un fin bas de coton chiné, on reconnaissait facilement pour un habitant aisé de la commune de Saint-Julia-d'Andorre.

En présence de l'affront qu'il recevait, ce jeune homme était d'une pâleur livide; il ne trahit cependant par aucune parole, par aucun geste, l'émotion poignante qui agitait, et reconduisant sa danseuse près de sa grand-mère, qui lui servait de chaperon, il la quitta brusquement pour s'enfoncer sous les branchages de sapin, où il cherchait rapidement tout un *pourrou* de vieux vin, comme pour chercher dans l'ivresse l'oubli de l'outrage qui le frappait.

Pendant ce temps, toute la population andorrane, descendue le matin de ses abruptes montagnes pour prendre part à la fête, s'était remise en route; qui, à pied, à cheval, qui, à dos de mule, si bien que, moins d'une heure après, on la voyait, de la place d'Isabelle et de la prairie, s'enrouler et se perdre dans les rapides sinuosités du chemin, comme un énorme serpent dont les anneaux colorés se doreraient et étincellaient aux derniers rayons du soleil couchant.

C'est là que se terminaient les conversations de cette foule qui avait quitté ainsi prématurément la fête? On le devine sans peine; l'apparition étrange de Guyoumé Sagrita au milieu des quadrilles des danseurs, les défrayait également. C'était une horrible histoire, en effet, celle que l'on racontait de cet homme; horrible d'ailleurs, que parmi la population en quelque sorte paillard de l'Andorre, on n'avait jamais entendu parler de semblable.

Guyoumé, nourri, comme tous les jeunes garçons de Saint-Julia, dans les rudes travaux de l'agriculture et de l'élevage, s'était épris tout jeune de la fille d'un des voisins de son père, dont il avait demandé la main dès qu'elle avait atteint l'âge de quinze ans. La famille de la jeune fille avait d'abord ajourné sa réponse sous prétexte de l'extrême jeunesse de Juana, puis enfin, sur une nouvelle instance, elle avait refusé positivement une alliance pour laquelle elle-même paraissait elle-même peu dis-

Blessé à la fois dans son amour et dans son orgueil, Guyoumé, après une dernière tentative faite auprès du père de Juana, avait épousé une de ses compagnes, espérant sans doute se venger ainsi de ses dédains. Cette union n'avait pas été heureuse, et comme Juana avait depuis lors refusé d'autres partis, on avait souvent entendu Guyoumé regretter de s'être marié trop hâtivement, ajoutant que, s'il avait eu la patience d'attendre, sans doute Juana, lorsque viendrait à mourir son père, âgé de plus de quatre-vingts ans, ne lui aurait plus refusé sa main.

Deux années s'étaient ainsi écoulées, puis un beau jour le vieux père de Juana avait rendu à Dieu son âme calme et sereine. Guyoumé était devenu plus sombre et plus préoccupé depuis lors; mais cependant il n'avait laissé échapper aucune occasion de faire comprendre à Juana qu'il l'aimait toujours, et qu'il osait garder l'espérance de s'unir à elle.

Un seul obstacle l'en séparait; sa femme, douce et inoffensive créature, qui souffrait en silence de son humeur bizarre, peut-être de ses mauvais traitements. Avait-il résolu de faire disparaître cet obstacle à ses projets par un crime? Nul n'eût pu le dire; mais toujours est-il que, dans les premiers jours du mois d'août, il avait prétexté un voyage à la Seu-d'Urgel, où l'appelaient, à ce qu'il annonça, de graves intérêts. Cependant, au lieu de s'y rendre, il était descendu du côté de France, s'était arrêté quelques heures à l'Hospitalet, et avait poussé jusqu'à la ville d'Ax, renommée par ses eaux thermales, et où abondent, durant la saison des bains, les empiriques et les marchands ambulans.

Son absence n'avait duré que deux jours: dès le soir même de son retour, sa femme avait été subitement malade, et, après une nuit d'atroces souffrances, cette malheureuse avait expiré, sans que les soins que s'étaient empressés de lui donner ses voisins eussent pu lui procurer aucun soulagement.

Guyoumé, qui avait assisté impassible à son agonie, l'avait fait enterrer en hâte dès le lendemain; puis, à peine la cérémonie des funérailles terminée, sous prétexte qu'il aurait eu trop de chagrin à rentrer dans la maison où il venait de la voir mourir, il s'était éloigné de la commune, où il n'avait reparu que depuis peu de jours seulement.

Quelle ne fut donc pas la surprise, l'indignation des habitants de Saint-Julia, lorsqu'un milieu d'une fête, ils le virent audacieusement convier à la danse celle qu'il avait inutilement recherchée en mariage, comme s'il eût voulu indiquer ainsi qu'il espérait lui voir bientôt occuper la place de l'infortunée dont la mort rapide avait causé une si douloureuse surprise, et dont la cendre était à peine refroidie? Le soupçon d'un crime, dont on avait voulu jusqu'alors douter, commença de ce moment à se répandre; on rappela différentes circonstances, on signala d'horribles indices, et bientôt le mot d'empoisonnement fut unanimement prononcé.

Dès le lendemain, le syndic de la vallée, magistrat électif auquel est délégué dans la petite république d'Andorre, une autorité presque souveraine, était instruit de l'accusation que la clameur publique élevait contre Guyoumé Sagrita. Il en référait aussitôt aux viguiers de France et d'Espagne, préposés par les deux gouvernements protecteurs de l'indépendance et de la neutralité andorraines à l'administration de la justice, et, de concert avec eux, il faisait arrêter le coupable présumé, par des habitants requis à titre de miliciens dans chacune des six communes qui composent l'état d'Andorre. Amené prisonnier à la maison de ville, Guyoumé était le jour même écroué à la requête des viguiers, pour y être détenu jusqu'à ce que l'information à laquelle il allait être procédé sans délai, confirmât ou fit évanouir les graves soupçons qui s'élevaient contre lui.

Pour l'intelligence de ce qui va suivre, il est sans doute nécessaire ici d'entrer dans quelques rapides détails sur l'origine de l'indépendance des vallées d'Andorre, ainsi que sur l'organisation toute patriarcale de leur gouvernement et de la justice qui les régit :

Le petit état d'Andorre, situé à l'extrémité du département de l'Ariège, dont cette rivière qui y prend sa faible source le sépare seule, s'étend, sur la partie méridionale des Pyrénées, dans un espace d'environ cinquante kilomètres du nord au midi, et quarante seulement du levant au couchant. Suivant la tradition, appuyée au reste d'irréfragables témoignages historiques, l'empereur Charlemagne (Carol, en Andorran), ayant marché vers l'an 790 contre les Maures d'Espagne, se trouva surpris, presque égaré dans les gorges étroites et les inextricables défilés des Pyrénées. Les Andorrans alors s'offrirent à lui comme guides et comme hôtes; ils reçurent son armée dans leurs vallées, et la dirigèrent sans coup férir vers la partie montagneuse de la Catalogne, d'où, descendant à l'improviste, il tomba sur les Maures, et les défait dans la plaine qui porta depuis son nom (la tour de Carol).

Dans sa gratitude pour le service que lui avaient rendu les montagnards de l'Andorre, Charlemagne les rendit indépendants des hauts barons leurs voisins, et leur permit de se gouverner par leurs propres lois. A dater de cette époque, la France prit l'Andorre sous sa protection, l'assista dans ses besoins, et la défendit contre ses ennemis. Après Charlemagne, Louis-le-Débonnaire, ayant continué la guerre contre les Maures et arraché la Catalogne à leur joug, voulut établir l'état d'Andorre sur des bases solides et durables. Il confirma à cet effet les libertés accordées par son père, et établit sur les six communes ou paroisses de la vallée une dime dont la moitié fut attribuée à l'évêque d'Urgel, et l'autre au chapitre de la cathédrale. Il stipula en même temps que le clergé n'aurait aucun droit sur la dime de la ville (aujourd'hui Andorre-la-Vieille), et que cette dime serait attribuée à une famille qui s'était signalée par son dévouement et ses services (la famille de don Guillem, qui continue encore d'en jouir, sous le nom de *Droit carlovingien*).

Sous le puissant protectorat de la France, l'Andorre traversa ainsi les siècles, échappant à l'oppression, au morcellement, et conservant ses mœurs primitives, ses usages, ses coutumes, ses traditions, qui lui tiennent lieu de lois. Rien de plus simple que la forme de gouvernement de ce petit peuple: toutes les fonctions y sont gratuites, et nul ne peut les exercer s'il est originaire de l'Andorre. Les paroisses ou communes, au nombre de six, sont administrées chacune par deux consuls qu'elles choisissent annuellement, et qui, réunis eux-mêmes pour toutes les déterminations de quelque importance, forment le Conseil général souverain. C'est par ce Conseil général, et dans son sein, qu'est élu le syndic qui le préside, et qui exerce l'administration publique, après avoir toutefois prêté, entre les mains du préfet de l'Ariège, serment à la France, à qui l'Andorre paie annuellement un tribut de 935 fr., en retour duquel il lui est accordé l'autorisation de tirer du sol français, sans être soumise au paiement d'aucune taxe ou droit de sortie, des bestiaux, des céréales et des marchandises nécessaires à sa consommation, à sa culture et à son bien-être (1).

(1) Voici le détail de ces objets, relatés dans un décret impérial, en date du 27 mars 1806, conforme à un arrêt de 1767, qui s'y trouve rappelé: 4° 1000 charges de blé; 2° 30 charges de légumes; 3° 1200 brebis ou moutons; 4° 60 bœufs;

En ce qui concerne la justice, nul changement, nulle modification n'a été introduite par la succession des temps dans son institution traditionnelle, qui paraît remonter à Charlemagne, ou du moins à ses premiers successeurs. En effet, il n'existe pas en Andorre de lois écrites, et aucune des législations connues n'y est appliquée. Deux magistrats suprêmes, qui portent de temps immémorial le nom de *viguiers*, et qui sont nommés, le premier à vie par la France, le second de trois années en trois années par l'évêque de la Seu-d'Urgel, y exercent d'une manière absolue, et selon les seules inspirations de leurs lumières privées et de leur conscience, la justice dans ses différents degrés. Le notaire de la vallée, en même temps secrétaire du grand-conseil, leur sert de greffier au criminel; enfin, comme le viguier de France n'est pas obligé à résidence, il est dans l'usage de déléguer à un licencié qu'il choisit parmi six candidats que lui présente le conseil, les fonctions de juge des contestations civiles et commerciales.

Nous ne prolongerons pas l'exposé de ces détails, qui se trouveront d'ailleurs nécessairement complétés dans la suite de ce récit.

Au moment où, pour donner une première satisfaction à l'indignation publique, le syndic de la vallée avait ordonné l'arrestation de Guyoumé, le viguier de France était absent; avis lui fut donné sans retard de l'accusation dirigée contre le prévenu, mais comme il n'existe pas de force publique en Andorre, et que le soin de garder le prisonnier dans une cellule de l'Hôtel-de-Ville, eût fait peser sur les différentes communes un service pénible et inutile, le viguier de l'évêque commença d'office l'instruction criminelle contre Guyoumé Sagrita.

Cette instruction fut aussi délicate que rapide: on retrouva d'abord un reste d'arsenic à son domicile, ainsi que la facture d'un charlatan de passage à Ax, qui lui en avait vendu près d'un quart de livre. Des témoins furent entendus, qui firent connaître les soupçons qu'avait fait naître en eux le spectacle effrayant de la malheureuse femme du prévenu; enfin, le *desterro* (l'exhumation) du cadavre fut ordonnée, et l'autopsie ayant été opérée par un médecin venu de la Seu, la présence d'une quantité d'arsenic qui eût suffi à empoisonner cent personnes fut constatée dans les intestins.

Malgré tant et de si irréfragables preuves, Guyoumé refusa de faire l'aveu de sa culpabilité. Depuis le premier moment de son arrestation, il s'était renfermé dans un silence impassible, repoussant les conseils, les supplications de sa famille, et même, chose sans exemple dans ces montagnes pieuses jusqu'à la crédulité, ne voulant pas écouter la voix du prêtre duquel il avait reçu le baptême et la communion, vénérable vieillard octogénaire, descendu de Saint-Julia pour l'assister et lui rendre le courage s'il était innocent, ou tout au moins pour lui inspirer le repentir et le réconcilier avec Dieu s'il était coupable.

L'enquête ou instruction terminée, avis fut donné dans les six paroisses de l'Andorre, que le jeudi 18 octobre, jour de la fête du bienheureux Saint-Luc, évangeliste, il serait, par les viguiers de France et d'Urgel, jugés souverainement, avec l'assistance du juge civil et de deux membres du conseil-général, assesseurs sans voix délibérative, procédé au jugement de Guyoumé Sagrita, accusé d'empoisonnement sur la personne de sa femme, dans la grande salle du palais de la ville capitale de la vieille Andorre.

On peut se faire une idée de l'affluence qu'attira cette triste solennité, dont les plus anciens vieillards ne se rappelaient pas d'avoir eu d'exemple, car parmi cette population de pasteurs, à peine le crime est-il connu de nom. Au jour fixé, l'Hôtel-de-Ville, massif monument de grossière architecture romane, où, suivant la tradition, Charlemagne aurait séjourné, se vit littéralement entouré d'une foule compacte et curieuse, attendant que le portait circulaire, que surmontent en écusson les trois vaches des comtes de Foix et la crose mitrée de l'évêque d'Urgel, lui livrât passage.

A huit heures, une longue rumeur se fit parmi cette foule, les cloches de la cathédrale venaient de se mettre en branle; tous les fronts se découvrirent, et l'on vit paraître, à l'une des extrémités de la place, le viguier de France en costume noir, ceint de l'épée, que seul en Andorre il a le droit de porter comme symbole du droit de haute justice, accompagné du viguier de la Seu, et suivi du syndic et des membres du conseil-général, tous vieillards vigoureux, dont les chevelures blanches rehaussaient, en tombant sur leurs sombres manteaux doublés d'écarlate, l'aspect vénérable et imposant.

Ce cortège pénétra, silencieux, dans l'Hôtel-de-Ville, traversant le rez-de-chaussée, disposé en écuries, où chaque membre du Conseil a le râtelier de son cheval ou de sa mule, pour de là gravir l'escalier et se diriger vers la chapelle située au premier étage, où il est de règle d'assister, avant toute opération de quelque gravité, à une messe du Saint-Esprit célébrée par le curé-primat d'Andorre-la-Vieille.

L'office divin terminé, et après avoir fait retirer tout le populaire qui y avait pieusement assisté, les deux viguiers, le juge civil, le notaire-greffier et les vingt-quatre membres du Conseil se rendirent de la chapelle dans la salle de justice, salle immense, imposante par sa simplicité antique, autour de laquelle sont disposés en stalles des sièges de bois, tandis que le milieu en est occupé par une immense cheminée, espèce de foyer cyclopéen, au-dessus duquel, à trois mètres environ du sol, se trouve suspendu, à l'aide de tenons en fer, une sorte de manteau ou conduit pour donner issue à la fumée. Dans cette salle, le Conseil fit choix de deux de ses membres, délégués pour assister aux opérations de la cour, mais sans voix délibérative, et seulement pour garantir la stricte exécution des formes et coutumes du pays.

Le Tribunal ainsi constitué, l'accusé fut amené, libre et sans fers, par les miliciens de service à la prison. Il prit place sur un siège, en face du Tribunal, ayant près de lui son avocat *rahonador*, parleur.

Le viguier de France (1) adressa dans l'idiome du pays, mélange de catalan et de patois de l'Ariège, les questions d'usage à Guyoumé Sagrita sur le lieu de sa naissance, sur son âge, sur le crime qui lui était imputé. Ne pouvant obtenir de lui aucune réponse, il donna l'ordre au notaire-greffier de faire lecture des pièces de l'information, des déclarations de témoins à charge et des procès-verbaux d'exhumation et d'autopsie.

Cette lecture parut produire une profonde impression sur l'accusé, aux passages les plus accablants il se cacha le visage de ses deux mains pour cacher le trouble que trahissait sa pâleur, mais il persista dans son silence, et

(1) Les fonctions honorifiques de viguier sont remplies depuis l'année 1833 avec autant de distinction que de fermeté et de modération conciliatrice par M. de Saint-André, membre du conseil-général de l'Ariège.

malgré les instances de son défenseur, il ne voulut consentir à donner aucune explication, à faire aucun aveu de sa culpabilité.

Que pouvait l'avocat en présence de tant de preuves accablantes, sinon invoquer la clémence de la justice et solliciter sa pitié, non pas en faveur du coupable, mais au nom de la famille irréprochable à laquelle il appartenait?

Mais le crime était trop patent, trop odieux pour laisser place à la clémence. Les deux viguiers, après une courte délibération, en leur âme et conscience, en l'absence d'aucune loi pénale écrite, conformément à l'usage, et en vertu des pouvoirs à eux délégués, prononcèrent contre Guyoumé Sagrita, la peine capitale, pour crime d'empoisonnement sur la personne de sa femme.

Cet arrêt, rédigé par l'assesseur-juge civil, ayant été immédiatement transmis au syndic de la vallée, avec avis de la clôture des opérations de la Cour, celui-ci, après avoir réuni sur la place publique les vingt-quatre membres du conseil-général, auxquels il invita les deux viguiers, le juge civil et le notaire-greffier à se joindre, donna solennellement et à haute voix lecture du jugement, en présence du condamné, auquel il annonça que son exécution aurait lieu dans le plus bref délai possible, sans recours et sans appel ni merci. Guyoumé, qui avait entendu sa sentence à genoux au pied du pilori où s'exécutent les jugements, fut réintégré dans sa prison, et le syndic se mit immédiatement en mesure de pourvoir à l'exécution du jugement.

A cet effet, il envoya un délégué près de M. le préfet de l'Ariège pour le prier de mettre à la disposition du grand-conseil de l'Andorre l'exécuteur des arrêts criminels dans le département de l'Ariège. Le préfet donna sans difficulté cette autorisation; mais lorsque le délégué se présenta chez l'exécuteur pour lui en donner communication et s'entendre avec lui sur le mode de transport de l'instrument du supplice et le chiffre des frais de déplacement et des honoraires, il éprouva de la part de celui-ci un refus formel d'accéder à la demande qui lui était faite. Ce n'était pas à lui, objectait-il, mais à l'exécuteur du département des Pyrénées-Orientales, beaucoup plus rapproché de la vieille Andorre, lieu de l'exécution, que devait incomber la pénible tâche de se mettre à la disposition du Conseil. En vain le délégué insista-t-il, et lui offrit-il une somme relativement importante pour le faire changer de résolution, il persista avec fermeté dans son refus, si bien que force fut au délégué de se rendre à Perpignan pour tenter une démarche analogue près de l'exécuteur des Pyrénées-Orientales.

Là encore il éprouva un refus formel. L'exécuteur répondit que c'était l'agent actif de la justice espagnole, bien plutôt que lui, qui devait être appelé en Andorre, puisque, dans les cas, fort rares à la vérité, où les viguiers prononcent la peine des galères, c'est aux présidents de Ceuta que les condamnés sont conduits. Rebuté par ces deux refus successifs, le délégué retourna en Andorre, d'où le syndic écrivit à Barcelonne pour demander un exécuteur, mais sans plus de succès, ainsi qu'on pouvait le prévoir, attendu la distance et la difficulté des chemins.

De trouver un exécuteur en Andorre même, il n'y fallait pas penser; car l'horreur du sang est telle parmi cette population de pasteurs qu'ils ne se nourrissent presque exclusivement que de blé noir, de pommes de terre et de maïs, mangeant à peine deux ou trois fois de la chair de chevreau ou de mouton, malgré l'abondance de leurs troupeaux dont il leur répugne de faire leur nourriture.

Le syndic ayant réuni le Conseil pour lui faire part de la difficulté qui se présentait, différents avis furent émis, mais sans réunir la majorité. Les uns proposaient d'envoyer le condamné aux présides, mais il fallait écrire à Madrid, en attendre une réponse toujours lente, et les miliciens des communes se plaignaient vivement du pénible service auquel les astreignait la garde du prisonnier. D'autres, s'appuyant sur des exemples remontant à la vérité, à des époques extrêmement reculées, proposaient de donner la mort au condamné le précipitant d'un des rocs les plus élevés des pics dans les abîmes sans fond où roulent les torrens de l'Embalyre (1); mais qui encore eût consenti à se faire l'exécuteur de ce supplice? Un dernier avis, donné par un vieillard qu'une ancienne inimitié contre la famille du condamné mettait à l'abri du soupçon de trop d'indulgence, fut accueilli par unanime suffrage d'approbation; c'était, dans l'impossibilité matérielle où l'on se trouvait d'exécuter le jugement dans sa teneur, de commuer la peine en celle du *desterro* (bannissement perpétuel).

Une fois cette résolution arrêtée, le syndic, après en avoir donné communication aux grands-juges viguiers, qui l'approuvèrent, s'empressa de pourvoir à ce qu'elle pût être exécutée sans délai. Le jour même, il partit dans la direction de l'Espagne, d'où il ne revint qu'à une heure très-avancée de la nuit, ramenant avec lui un étranger qu'il introduisit, sans qu'aucun habitant eût pu le voir, dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville, où il l'enferma, et dont il emporta la clé, pour que personne n'y pût pénétrer.

Le lendemain, dès le point du jour, avis était donné à son de trompe dans les carrefours d'Andorre la vieille, et devant l'église de chacune des cinq communes de la vallée, que le jugement rendu par les illustres viguiers contre Guyoumé Sagrita, recevait son exécution à l'heure de midi, et que le coupable, après avoir été battu de verges, attaché au pilori et marqué d'un fer rouge sur l'épaule, serait jeté hors du territoire d'Andorre pour en être banni à perpétuité.

A l'heure indiquée, en effet, l'exécution eut lieu conforme en tout point à ce programme. Extrait de la prison par le syndic, il fut successivement conduit dans les quatre carrefours de la ville, où chaque fois le bourreau, revêtu d'un déguisement (arlequin), et le visage couvert d'un masque, afin que, bien qu'étranger, il ne pût être reconnu, frappade verges sur ses épaules nues. Ramené, après ce premier prélude de l'exécution, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, il y fut flétré des lettres D. P. S. (*desterro per sempre*, banni à perpétuité); puis, au milieu d'un immense concours de peuple qui avait assisté à l'exécution, il fut conduit, attaché sur une mule escortée de miliciens, à la frontière de Catalogne, qu'il avait désignée lui-même en répondant au syndic, sur sa demande du lieu vers lequel il voulait diriger ses pas, ce qu'il avait fait au *Val de Payas* qu'il espérait trouver un asile.

Le syndic et deux membres délégués du grand-conseil avaient devancé le funèbre cortège à la frontière, et lorsqu'à l'extrême limite le bourreau eût fait descendre le condamné de sa mule et eût détaché ses liens de l'Andorre, dit le syndic, en s'adressant d'une voix grave au condamné: Guyoumé Sagrita, la justice des hommes et la clémence de Dieu t'en ont banni à jamais pour tes crimes; repens-toi, ou sois maudit à jamais! Et vous, Andorrans, continua-t-il en se tournant vers la foule, en présence de ce criminel que vous devez voir ici pour la dernière fois, unissez-vous à vos magistrats pour le bannir, et jurez que si jamais il osait remettre un pied sur

(1) Unique rivière de l'Andorre, formée de la réunion des eaux des sources, des glaciers et des torrens qui, après avoir traversé la vallée dans sa longueur, débouche en Catalogne, un peu au dessus d'Urgel.

